

- 90.13 Un changement à cette position de toute autre position;
ou
- Un changement à l'une des sous-positions 9013.10-9013.80 de la sous-position 9013.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 9013.90 soit originaire.
- 90.14 Un changement à cette position de toute autre position;
ou
- Un changement à l'une des sous-positions 9014.10-9014.80 de la sous-position 9014.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 9014.90 soit originaire.
- 90.15 Un changement à cette position de toute autre position;
ou
- Un changement à l'une des sous-positions 9015.10-9015.80 de la sous-position 9015.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 9015.90 soit originaire.
- 90.16 Un changement à cette position de toute autre position.
- 90.17 Un changement à cette position de toute autre position;
ou
- Un changement à l'une des sous-positions 9017.10-9017.80 de la sous-position 9017.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la sous-position 9017.90 soit originaire.
- 90.18 Un changement à une sous-position de cette position de toute autre sous-position, y compris d'une autre sous-position de cette position.
- 90.19-90.21 Un changement à l'une des ces positions de toute autre position, y compris d'une autre position de ce groupe.
- 90.22 Un changement à une sous-position de cette position de toute autre sous-position, y compris d'une autre sous-position de cette position.
- 90.23 Un changement à cette position de toute autre position.